H. Règles spécifiques applicables aux PAP « QE – zone spéciale station à essence » (QE\_SPEC-SE)

# Art. 58 Champ d’application

Les délimitations des PAP « QE – zone spéciale station à essence » sont fixées dans la partie graphique.

# Art. 59 Type des constructions

Le « QE – zone spéciale station à essence » est réservé aux constructions isolées, jumelées ou érigées en ordre contigu.

# Art. 60 Nombre de logements

Les logements sont interdits, à l’exception d’un seul logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’entreprise concernée. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions.

# Art. 61 Implantation des constructions

Toute construction ou reconstruction du bâti existant doit se situer à l’intérieur de la zone d’implantation des constructions existantes. Les reculs des constructions existantes sur les limites sont à respecter.

# Art. 62 Gabarit et esthétique des constructions

1. Niveaux

* Le nombre de niveaux hors sol est limité à 2 (deux).
* Le nombre de niveaux en sous-sol est limité à 1 (un).
* L’aménagement d’un niveau supplémentaire destiné au séjour prolongé de personnes est autorisé dans les combles.

1. Hauteur

Toute construction ou reconstruction du bâti existant doit se situer à l’intérieur du gabarit des constructions existantes.

1. Profondeur

La profondeur maximale des constructions n´est pas réglementée.

1. Esthétique des constructions

En cas de reconstruction, nouvelle construction ou rénovation, les matériaux, couleurs et textures doivent s’intégrer harmonieusement dans l’environnement construit. Un soin particulier est à apporter à l’esthétique et à l’unité architecturale de l’ensemble bâti.

# Art. 63 Forme des toitures

Les constructions principales sont à couvrir soit:

* de toitures plates;
* de toitures à deux versants, dont les pentes sont comprises entre 25° et 42°.

Les auvents sont à couvrir de toitures plates.

# Art. 64 Scellement du sol

Le coefficient maximal de scellement du sol de la parcelle est fixé à 0,90.